

Fonds équilibrés

Fonds américain de revenu mensuel Franklin II

Fonds d'actions mondiales

Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II

Fonds mondial de petites sociétés Templeton II

Fonds de croissance Templeton

Fonds international d'actions Templeton II

Solutions multiactifs

Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II

Séries de parts

A, A (couverte), F, F (couverte), FT, FT (couverte), I, O, O (couverte), OT, OT (couverte), PA, PA (couverte), PF, PF (couverte), PT, PT (couverte), PT-\$US, T, T (couverte), T-\$US

Séries de parts

A, F, I, O, PA, PF, PT, PT-\$US, T, T-\$US

A, F, I, O, PA

A, A (couverte), AG, F, I, O, PA, PA (couverte), PAG, PF

A, F, O, PA, PF, PT, T

Séries de parts

A, F, FT, I, O, OT, PA, PF, PFT, PT, PT-\$US, T, T-\$US, V

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les titres offerts aux termes du prospectus ni les Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont offerts aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1	GOVERNANCE DES FONDS	32
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	2	Généralités	32
Adresse des Fonds	2	Comité d'examen indépendant.....	32
Constitution des Fonds.....	2	Politiques relatives aux ventes à découvert	32
Changements importants au cours des dix dernières années.....	2	Politiques relatives aux instruments dérivés	33
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3	Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres.....	33
Restrictions et pratiques de placement.....	3	Politiques relatives aux contreparties.....	34
Dispenses relatives au Règlement 81-102	3	Autres politiques.....	35
Approbations du comité d'examen indépendant.....	5	Droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents.....	35
DESCRIPTION DES TITRES	6	Vote par procuration	35
Catégories de titres.....	6	Politiques relatives aux opérations à court terme.....	38
Séries de titres.....	6	Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts.....	38
Droits des investisseurs liés aux titres.....	6	FRAIS	39
Droits des investisseurs.....	7	INCIDENCES FISCALES	40
ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9	Imposition de chaque Fonds	40
Évaluation des placements en portefeuille	9	Imposition des investisseurs d'un Fonds	41
Calcul de la valeur liquidative	12	CONTRATS IMPORTANTS	44
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	13	Déclaration de fiducie cadre.....	44
Comment acheter des titres d'un Fonds.....	13	Conventions de gestion cadre.....	44
Comment substituer à des titres d'un Fonds ceux d'un autre Fonds	15	Conventions relatives aux conseils en valeurs.....	44
Comment faire racheter des titres d'un Fonds.....	16	Entente de distribution.....	44
Autres sujets	19	Conventions de garde	45
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	20	Examen des contrats importants.....	45
Services de gestion	20	LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	46
Services de conseillers en valeurs	21	ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS	48
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE	25	ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DES FONDS	49
Placeurs principaux	27		
Dépositaires.....	27		
Auditeur	27		
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	27		
CONFLITS D'INTÉRÊTS	29		
Principaux porteurs de titres.....	29		
Entités membres.....	30		

INTRODUCTION

Le présent document est une **notice annuelle**.

Dans le présent document :

- Les fonds décrits dans la présente notice annuelle sont appelés collectivement les **Fonds** et individuellement, un **Fonds**.
- Les termes **nous, nos, notre, gestionnaire, Franklin Templeton et SPFT**, sont utilisés pour désigner la Société de Placements Franklin Templeton, le gestionnaire des Fonds.
- La Société Fiduciary Trust du Canada (« **SFTC** ») est une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Templeton et Services aux investisseurs FTC Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Templeton.
- Votre **conseiller en placement** est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements.
- Votre **courtier** est l'entreprise pour laquelle travaille votre conseiller financier et/ou qui exécute les opérations sur les titres des Fonds.
- Tous les fonds que nous gérons, notamment les Fonds, sont appelés collectivement les **Fonds Franklin Templeton** et individuellement, un **Fonds Franklin Templeton**. Tous les Fonds Franklin Templeton ne sont pas décrits dans la présente notice annuelle.

Les termes utilisés aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Adresse des Fonds

Le siège social des Fonds Franklin Templeton est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Constitution des Fonds

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire que nous avons établie en vertu des lois de l'Ontario par une **déclaration de fiducie** à la date indiquée dans le Tableau 1. Les titres émis par chaque Fonds à ses investisseurs sont des « parts ».

Pour de plus amples renseignements sur les déclarations de fiducie, veuillez consulter la rubrique **DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE** à la page 44.

Tableau 1 : Déclarations de fiducie

Fonds	Date de création
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II	19 août 2020
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II	19 août 2020
Fonds américain de revenu mensuel Franklin II	19 août 2020
Fonds mondial de petites sociétés Templeton II	19 août 2020
Fonds de croissance Templeton	19 août 2020
Fonds international d'actions Templeton II	11 mars 2020

Changements importants au cours des dix dernières années

Chacun des Fonds du Tableau 2 a fait l'objet, ou a été formé par suite d'un regroupement ou d'une fusion avec un ou plus d'un autre fonds commun au cours des dix dernières années.

Tableau 2: Réorganisation de Fonds au cours des dix dernières années

Fonds	Changement	Date
Fonds de croissance Templeton	Le Fonds de croissance Templeton, Ltée devrait fusionner avec le Fonds	13 novembre 2020

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques de placement

Chaque Fonds a un objectif de placement fondamental qui ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du Fonds convoquée à cette fin. Chaque Fonds poursuit son objectif de placement en appliquant des stratégies de placement qui peuvent changer de temps à autre. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour obtenir une description de l'objectif et des stratégies de placement de chaque Fonds.

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif (« **OPC** ») et est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Sauf de la façon indiquée dans les sections ci-après, chaque Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques de placement ordinaires établies dans le Règlement 81-102, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques de placement visent en partie à faire en sorte que les placements de chaque Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que chaque Fonds soit géré convenablement.

Dispenses relatives au Règlement 81-102

Placements dans des titres de créance étrangers

Certains Fonds ont obtenu une dispense de l'article 2.1 du Règlement 81-102. Cette dispense permet à chaque Fonds de concentrer ses placements dans les titres d'un émetteur donné qui est une des entités suivantes, ou dont le capital et les intérêts sont garantis, (un « **émetteur autorisé** ») :

- un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- un organisme d'un tel gouvernement;

- la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement);
- la Banque interaméricaine de développement;
- la Banque asiatique de développement;
- la Société financière internationale;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- la Banque européenne d'investissement.

Chacun des Fonds peut investir :

- jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, dans les titres d'un seul émetteur autorisé, pourvu que ces titres aient reçu au minimum une note AA par Standard & Poor's Corporation (« **S&P** ») ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;
- jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, dans les titres d'un seul émetteur autorisé, pourvu que ces titres aient reçu au minimum une note AAA par S&P ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées.

Dispense relative à la couverture en lien avec certains instruments dérivés

Chacun des Fonds suivants a obtenu une dispense de l'article 2.8 du Règlement 81-102 : Cette dispense permet à ces Fonds d'avoir recours à la couverture dans les cas suivants :

- établissement ou maintien d'une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé;
- conclusion ou maintien d'une position sur swap et lors de périodes durant lesquelles le Fonds a droit de recevoir des paiements en vertu du swap;

un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme de gré à gré, du contrat à terme standardisé ou du swap.

Placement dans des sous-fonds affiliés étrangers

Certains Fonds ont obtenu une dispense de l'article 2.5 du Règlement 81-102. Cette dispense permet à chaque Fonds d'investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon sa valeur au marché au moment du placement dans des titres d'un fonds de placement (un « **sous-Fonds** ») qui :

- est géré par une société membre de notre groupe;
- est constitué sous le régime des lois du Luxembourg à titre de société d'investissement à capital variable (« **SICAV** »);
- est admissible à titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »);
- place ses titres conformément aux directives relatives aux OPCVM, qui assujettissent le sous-Fonds à des restrictions en matière de placement qui sont pour l'essentiel semblables à celles régissant le Fonds.

Un Fonds ayant obtenu cette dispense peut investir dans des titres d'un sous-Fonds pourvu que :

- les placements du Fonds dans le sous-Fonds respectent par ailleurs l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- le Fonds fournisse les renseignements qui doivent être divulgués pour les fonds de fonds conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « **Règlement 81-101** ») et, en particulier, que les placements du Fonds dans le sous-Fonds soient divulgués dans son prospectus simplifié;
- le Fonds n'acquière aucun autre titre du sous-Fonds et qu'il dispose des titres de ces fonds qu'il détient alors de façon ordonnée et prudente si les lois applicables au sous-Fonds qui, en date du 21 février 2012, sont en grande partie semblables à la partie 2 du Règlement 81-102 changent et commencent à différer grandement de la partie 2 du Règlement 81-102.

Opérations entre fonds

Chaque Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet à chaque Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion géré par nous ou par un membre de notre groupe, sous réserve de certaines conditions.

Le Comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») doit approuver toutes les opérations entre fonds effectuées par un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Transferts en nature

Chaque Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts *en nature* qui seraient par ailleurs interdits aux termes de diverses lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette dispense permet à chaque Fonds de recevoir des titres en portefeuille d'un compte sous gestion géré par nous ou d'un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe, ou de livrer des titres en portefeuille à un compte sous gestion géré par nous ou à un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe, à l'égard d'un achat ou d'un rachat de titres, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI doit approuver tous les transferts *en nature* mettant en jeu un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

Approbatons du comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds à : i) effectuer des opérations entre fonds avec un autre fonds de placement ou un compte sous gestion par nous ou par un membre de notre groupe; et ii) effectuer des transferts en nature de titres du portefeuille auprès d'un autre fonds de placement ou d'un compte géré sous gestion par nous ou par un membre de notre groupe relativement à l'achat ou au rachat de titres du Fonds. Le CEI surveille les opérations entre fonds et les transferts en nature et détermine si de telles opérations :

- ont été effectuées par nous sans aucune influence d'une entité qui nous est liée et sans prise en compte de tout facteur pertinent pour une entité qui nous est liée;
- correspondent à notre appréciation commerciale, sans aucune autre considération que l'intérêt des Fonds;

- respectent nos politiques;
- aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées de la directive permanente relative aux opérations entre fonds et aux transferts en nature.

DESCRIPTION DES TITRES

Catégories de titres

Chaque Fonds compte une seule catégorie de parts, qui peut être divisée en un nombre illimité de séries, à notre gré.

Séries de titres

Les séries offertes par chaque Fonds sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Le prospectus simplifié contient une description de ces séries ainsi que des critères d'admissibilité à celles-ci. Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série qu'il offre.

Chaque série offerte par un Fonds appartient à l'une des trois catégories principales suivantes :

- Série Rémunération sous forme de commissions
- Série à honoraires
- Série institutionnelle

De plus, chaque série Rémunération sous forme de commissions et chaque série à honoraires appartiennent à l'une des deux catégories secondaires :

- Séries vendues au détail
- Série destinée aux clients fortunés

Enfin, certaines séries appartiennent aussi à l'une des catégories suivantes, ou aux deux :

- Série RDC
- Série couverte

Chacune de ces catégories, de même que les séries qui en font partie, est décrite dans le prospectus simplifié.

Droits des investisseurs liés aux titres

Le porteur de titres d'une série donnée d'un Fonds a le droit :

- de recevoir une quote-part égale de tous les paiements versés aux investisseurs de la série visée sous forme de revenu ou de remboursements de capital (sauf les distributions relatives aux frais de gestion et aux frais de rachat);
- d'obtenir un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des investisseurs ou aux investisseurs de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux investisseurs d'une série, selon le cas;
- d'obtenir une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série visée en cas de dissolution du Fonds et, une fois réglée toute dette impayée attribuée à la série visée;
- de demander qu'à ses titres soient substitués un autre type de titres de Fonds (se reporter à la rubrique **COMMENT SUBSTITUER À DES TITRES D'UN FONDS CEUX D'UN AUTRE FONDS** à la page 15);
- de demander au Fonds de racheter les titres (se reporter à la rubrique **COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES D'UN FONDS** à la page 16).

Un Fonds peut émettre des titres, et les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux titres entiers y sont également rattachés, dans la proportion que représente la fraction par rapport à un titre entier.

Droits des investisseurs

Questions exigeant l'approbation des investisseurs

Nous sollicitons l'approbation préalable des investisseurs d'un Fonds pour :

- changer le mode de calcul des frais imposés au Fonds, ou directement aux investisseurs du Fonds, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des investisseurs à moins :
i) que la personne physique ou morale qui impose les frais traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou avec nous, et que les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou ii) que le changement porte sur une série « sans frais d'acquisition » du Fonds et que les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit concernant le changement d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur;
- instaurer des frais qui doivent être imposés au Fonds, ou directement aux investisseurs du Fonds par le Fonds ou par nous, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des investisseurs à moins : i) que la personne physique ou morale qui impose les frais traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou avec nous, et que les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou ii) que le changement porte sur une série « sans frais d'acquisition » du Fonds et que les investisseurs du Fonds reçoivent un avis écrit concernant le changement d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur;
- remplacer le gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie de notre groupe;
- modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- réduire de la fréquence à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- restructurer le Fonds avec un autre émetteur, ou transférer les actifs du Fonds à un autre émetteur si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que l'opération fait en sorte que les investisseurs du Fonds deviennent des investisseurs de l'autre émetteur, à moins que le CEI du Fonds ait approuvé l'opération, que le Fonds soit restructuré avec un autre fonds d'investissement géré par nous ou un membre de notre groupe ou que ses actifs sont transférés à cet autre fonds d'investissement, que l'opération respecte certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et que les investisseurs reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- restructurer le Fonds avec un autre émetteur ou acquérir des actifs de ce dernier si le Fonds continue d'exister après l'opération, l'opération fait en sorte que les investisseurs de l'autre émetteur deviennent des investisseurs du Fonds et l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- restructurer le Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- apporter certains changements importants aux documents de constitution du Fonds, y compris toute autre question comme l'exige la déclaration de fiducie d'un Fonds, aux lois applicables au Fonds ou à une convention quelconque, devant faire l'objet d'un vote des investisseurs du Fonds;
- remplacer l'auditeur d'un Fonds.

Lorsqu'une telle approbation préalable sera requise, nous organiserons une assemblée des investisseurs du Fonds pour que ceux-ci se penchent sur la question et exercent leur droit de vote.

Lors de cette assemblée, l'approbation des investisseurs du Fonds, ou des investisseurs d'une catégorie ou d'une série donnée du Fonds, le cas échéant, sera réputée donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins la majorité des votes exercés, à moins que la déclaration de fiducie d'un Fonds, les lois applicables au Fonds ou une convention applicable n'exigent une majorité supérieure.

Questions n'exigeant pas l'approbation des investisseurs

Nous pouvons modifier les dispositions de la déclaration de fiducie d'un Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des investisseurs si la modification vise à :

- nous conformer à la législation applicable d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;
- protéger les investisseurs;
- remédier à une incompatibilité avec les lois, règlements, instructions, décisions ou autres exigences d'une autorité gouvernementale applicables à un Fonds,
- corriger des erreurs;
- nommer un membre de notre groupe au poste de gestionnaire du Fonds.

Nous pouvons aussi modifier les dispositions de la déclaration de fiducie d'un Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des investisseurs si :

- le changement est apporté pour faciliter l'administration du Fonds;
- le changement est apporté pour donner suite à toute modification apportée à la Loi de l'impôt;
- le changement ne nuit pas aux investisseurs du Fonds;
- le changement sert à diviser le capital du Fonds en des séries additionnelles de parts, pourvu que les droits des investisseurs existants ne soient pas modifiés d'une manière préjudiciable.

ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des placements en portefeuille

Les placements en portefeuille de chaque Fonds seront évalués conformément aux principes décrits dans la présente section. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre ces principes et les dispositions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance.

La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que nous ne déterminions qu'une autre valeur est plus appropriée et que cette autre valeur réputée ne soit approuvée par notre conseil d'administration.

Si un Fonds détient des titres émis par un autre fonds de placement, les titres de ce dernier sont évalués :

- selon le prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds de placement pour la série de titres applicable de l'autre fonds de placement à cette date en fonction des actes constitutifs de l'autre fonds de placement si ces titres sont acquis par le Fonds d'un autre fonds de placement; ou
- à leur prix de clôture ou au dernier prix de vente présenté avant la fermeture de négociation de ces titres si ces titres sont acquis par le Fonds sur une bourse publique.

Les positions acheteur sur options, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leur position.

Lorsqu'une option est souscrite par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour l'option correspondra à un crédit différé. Le crédit différé est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait l'effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Tous les placements en portefeuille d'un Fonds qui font l'objet d'une option vendue continueront d'être évalués à leur valeur de marché courante, telle que nous la déterminerons.

Les contrats de couverture de change sont évalués à la valeur marchande courante et toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement.

La valeur d'un contrat à terme ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si la position sur le contrat à terme ou le swap était dénouée.

La valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :

- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si la position sur ce contrat était liquidée; ou
- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.

La marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sera inscrite comme une créance, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge.

Les placements en portefeuille libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change en vigueur, tel que nous le déterminons.

Les placements en portefeuille dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds ou de son prédécesseur en titre ou d'une loi, sont évalués selon la moindre des valeurs suivantes :

- leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun;
- le pourcentage de la valeur de marché des titres en portefeuille d'une même catégorie ou série d'une catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, équivalant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur de marché des titres au moment de l'acquisition, en tenant compte toutefois, le cas échéant, de la période restante avant que ne soient levées les restrictions.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :

- dans le cas d'un titre négocié le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
- dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où sa valeur est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là,

sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que notre conseil d'administration n'en décide autrement;

- dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix que nous considérons comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver notre conseil d'administration, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point qui précède; toutefois, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, nous pouvons tenir compte de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.

De temps à autre, nous déterminons la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation n'est disponible, tel qu'il est précisé dans les paragraphes précédents, de la manière que peut approuver notre conseil d'administration.

Si un placement ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si, à un moment donné, nous jugeons que les règles d'évaluation que nous avons adoptées, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont inappropriées, compte tenu des circonstances, nous utiliserons alors un mode d'évaluation que nous jugeons juste compte tenu des circonstances.

Évaluation à la juste valeur

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable à Toronto. Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque jour ouvrable à Toronto. Conformément aux procédures que nous avons établies et approuvées, une série d'approximations de marchés et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Si nous déterminons que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors nous évaluerons les titres selon leur juste valeur en utilisant des procédures que nous avons établies et qui ont été approuvées par notre conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant.

Comme les Fonds peuvent investir dans des titres qui sont temporairement incessibles, non notés, peu fréquemment négociés, échangés sur marché étroit ou relativement illiquides, il est possible qu'il y ait un écart entre les dernières notes du marché pour un ou plusieurs de ces titres et les dernières indications de la valeur au marché pour ces titres. Nous disposons de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des notes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement incessibles ou non notés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de notation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Nos méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net),

l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires et des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres.

Toutes les techniques d'évaluation des titres sont examinées périodiquement par le comité d'évaluation du gestionnaire et sont approuvées par le gestionnaire. Le comité d'évaluation gère et surveille les politiques et les procédures des Fonds en matière d'évaluation. Ces procédures permettent au comité d'évaluation d'avoir recours à des services d'évaluation des cours par des prestataires indépendants, à des cotations de courtiers et à d'autres sources sur le marché pour établir la juste valeur.

L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir qu'un Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine cette juste valeur.

Dérogation aux méthodes d'évaluation

Nous ne nous sommes pas prévalus de notre droit discrétionnaire de déroger aux méthodes d'évaluation des Fonds au cours des trois dernières années.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur d'un placement en portefeuille servant à calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds aux fins de souscriptions et de rachats par les investisseurs sera fonction des méthodes d'évaluation du Fonds énoncées dans la présente section, lesquelles peuvent différer des exigences prévues par les Normes internationales d'information financière. Par conséquent, la valeur d'un placement en portefeuille d'un Fonds, telle que nous l'aurons déterminée, peut différer de la valeur déclarée dans les états financiers annuels et intermédiaires du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Chaque jour ouvrable, à la clôture des opérations à la TSX, nous calculons la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds. La valeur liquidative d'une série donnée correspond à la quote-part de tous les éléments d'actif du Fonds propres à la série moins :

- le passif attribuable à cette série;
- la quote-part de la série de tous les éléments de passif du Fonds qui ne sont pas propres à une série.

Nous calculons ensuite la valeur liquidative par titre de la série, qui correspond à sa valeur liquidative de série divisée par le nombre de titres de cette série qui sont émis et en circulation. À cette fin :

- les titres d'un Fonds souscrits sont réputés être en circulation dès le moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds à cet égard est un actif du Fonds;
- nous estimons que les titres pour lesquels un Fonds quelconque a reçu une demande de rachat sont en circulation jusqu'à la clôture de la Bourse de Toronto et non après et que, par la suite, jusqu'à ce que les titres soient payés, leur valeur liquidative constitue un passif du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série, ainsi que sa valeur liquidative de série par titre, en dollars canadiens. Toutefois, vous pouvez acheter et faire racheter certains titres d'un Fonds en dollars américains (se reporter à la rubrique **OPTIONS DE RÈGLEMENT EN DEVISE** à la page 14).

Nous traitons tous les ordres d'achat, de substitution ou de rachat de titres d'un Fonds au moyen de la valeur liquidative de série par titre applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative de série par titre à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative par titre de chaque série de chaque Fonds à l'adresse **www.franklintempleton.ca**.

Les notes complémentaires des états financiers d'un Fonds comprennent la valeur liquidative par titre de chacune de ses séries, calculée de la façon décrite dans la présente section.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Nous traitons tous les ordres d'achat, de substitution ou de rachat de titres d'un Fonds au moyen de la valeur liquidative de série par titre applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative de série par titre à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

Comment acheter des titres d'un Fonds

Si vous désirez acheter des titres d'un Fonds, veuillez vous adresser à votre courtier. Votre courtier peut nous livrer votre ordre accompagné de votre paiement intégral ou nous envoyer votre ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, puis votre paiement, ultérieurement.

Traitement de votre ordre d'achat

Vous devez payer votre courtier lorsque vous achetez des titres d'un Fonds. Votre courtier doit nous payer dans un délai de deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la livraison ou de la passation de votre ordre.

Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos titres du Fonds dans le délai précisé au paragraphe précédent, nous rachèterons vos titres du Fonds le jour ouvrable suivant. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds gardera la différence;

- si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds, auquel cas, il pourra vous réclamer toute perte.

Modes de souscription pour la série Rémunération sous forme de commissions

Vous pouvez acheter des titres de toute série Rémunération sous forme de commissions, à l'exception des séries I et V, selon trois modes de souscription différents :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition** selon lequel vous pouvez devoir verser un courtage que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des titres d'un Fonds;
- le **mode de souscription avec frais d'acquisition réduits** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez les titres d'un Fonds, mais si vous faites racheter vos titres dans les trois ans de leur achat;
- le **mode de souscription avec frais d'acquisition reportés** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez les titres d'un Fonds, mais si vous faites racheter vos titres dans les six ans de leur achat.

Votre choix de mode de souscription a des répercussions non seulement sur les frais que vous payez, mais aussi sur la rémunération que votre courtier reçoit. Pour en savoir plus, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Vous pouvez seulement acheter des titres de séries I et V selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.

Modes de souscription pour la série à honoraires

Vous pouvez acheter des titres de toute série à honoraires selon le **mode de souscription sans frais d'acquisition**. Selon ce mode, vous ne payez aucun courtage au moment de l'achat et aucuns frais de rachat au moment du rachat.

Si vous achetez des titres d'une série à honoraires dans un compte pour lequel vous ne payez pas de frais directement à votre courtier, vous pouvez les acheter selon l'**option de frais de conseils en placement**. Ce mode de souscription est identique au mode de souscription sans frais d'acquisition, sauf que nous vous facturerons des frais de conseils en placement et nous les remettrons à votre courtier de la manière décrite dans le prospectus simplifié.

Modes de souscription pour la série institutionnelle

Vous pouvez seulement acheter des titres d'une série institutionnelle selon le mode de souscription sans frais d'acquisition. Même si vous ne payez aucuns frais à l'achat et au rachat des parts, nous pouvons vous facturer des frais de conseils en placement et les remettre à votre courtier. De plus, nous pouvons vous imputer des frais pour les services de gestion et d'administration que nous vous fournissons. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Options de règlement en devise

Nous réglons les opérations sur titres des Fonds en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le Fonds et la série, comme l'indique le prospectus simplifié.

Pour connaître le processus que nous suivons pour régler les opérations sur titres des Fonds en dollars canadiens, reportez-vous à la rubrique **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** à la page 12. Pour régler les opérations sur titres de Fonds en dollars américains (l'**option de règlement en dollars américains**), nous suivons ce processus en y apportant les modifications suivantes :

- lorsque vous achetez des titres, nous déterminons le nombre de titres du Fonds que vous achetez en convertissant la valeur liquidative de série par titre applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour;
- lorsque vous recevez une distribution (autre qu'une distribution mensuelle régulière sur les titres de séries T-\$US ou PT-\$US, qui est calculée en dollars américains), nous déterminons le montant de distribution en convertissant la valeur liquidative de série par titre applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour;
- lorsque vous faites racheter des titres, nous déterminons le produit du rachat en convertissant la valeur liquidative de série par titre applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour.

L'option de règlement en dollars américains n'est fournie qu'aux fins de commodité. **La devise utilisée pour régler vos opérations en titres d'un Fonds n'a aucune incidence sur le rendement de vos placements dans le Fonds. L'option de règlement en dollars américains ne procure aucune couverture contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.**

Vous ne pouvez pas acheter des titres d'un Fonds selon l'option de règlement en dollars américains dans des régimes enregistrés Franklin Templeton, à moins que ce régime enregistré soit un compte d'épargne libre d'impôt.

Comment substituer à des titres d'un Fonds ceux d'un autre Fonds

Vous ne pouvez faire une substitution entre Fonds ou une substitution entre séries d'un même Fonds, par l'entremise de votre courtier, si vous remplissez les critères d'admissibilité relatifs aux titres du Fonds qui vous intéresse.

Pour connaître les incidences fiscales des substitutions, reportez-vous à la rubrique **SUBSTITUTIONS DE TITRES DE FONDS** à la page 42.

Traitement de votre ordre de substitution

Nous traitons votre ordre de substitution comme s'il s'agissait d'un rachat des titres du Fonds dont vous vous départissez et d'un achat des titres du Fonds qui vous intéresse. Par conséquent, nous suivons le même processus que celui que nous suivons pour les rachats (reportez-vous à la rubrique **COMMENT NOUS TRAITONS VOTRE ORDRE DE RACHAT** à la page 16).

Substitutions opérées de notre propre initiative

Substitutions de parts d'une série destinée aux clients fortunés à des parts d'une série vendue au détail

Quotidiennement, si nous repérons un groupe de comptes liés (définis dans le prospectus simplifié) dans lequel sont détenues des titres d'une série vendue au détail dont la valeur correspond au moins à un seuil du montant du placement, nous substituerons à ces parts de la série vendue au détail des parts de la série destinée aux clients fortunés correspondante du même Fonds, le cas échéant. Le seuil du montant du placement applicable à chaque série vendue au détail, et la substitution à laquelle nous procéderons sont indiqués au Tableau 3.

Tableau 3 : Substitutions d'une série destinée aux clients fortunés à une série vendue au détail

Série vendue au détail que vous détenez	Seuil du montant de placement	Série destinée aux clients fortunés correspondante pour la substitution
A	200 000 \$	PA
AG	200 000 \$	PA
A (couverte)	200 000 \$	PA (couverte)
F	100 000 \$	PF
F (couverte)	100 000 \$	PF (couverte)
FT	100 000 \$	PFT
FT (couverte)	100 000 \$	s. o.
T	200 000 \$	PT
T (couverte)	200 000 \$	PT (couverte)
T-\$US	200 000 \$	PT-\$US

Si nous procédons à cette substitution dans votre compte, vous ne recevrez pas un aperçu du fonds pour les parts de la série destinée aux clients fortunés que nous substituons à votre placement.

Substitutions lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum

Si vous détenez des titres d'une série donnée d'un Fonds (autre que les séries A, A [couverte], F ou F [couverte]) dont la valeur devient inférieure au montant du placement minimum précisé pour cette série en raison de rachats, nous pourrions substituer ces titres du Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'une telle substitution aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres titres du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure au solde minimum, nous ne procéderons pas à la substitution.

Le montant du placement minimum applicable à une série donnée et la substitution que nous pourrions effectuer sont indiqués dans le prospectus simplifié.

Substitutions de parts d'une série Rémunération sous forme de commissions à des parts d'une série à honoraires

Si nous déterminons que vous détenez des titres d'une série à honoraires dans un compte qui ne vous permet pas d'investir dans une telle série, nous pouvons substituer aux titres que vous détenez des titres d'une série Rémunération sous forme de commissions du même Fonds.

Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'une telle substitution aura lieu.

La substitution que nous pouvons effectuer à l'égard de chaque série à honoraires est indiquée dans le prospectus simplifié.

Comment faire racheter des titres d'un Fonds

Vous pouvez faire racheter vos titres d'un Fonds par l'intermédiaire de votre courtier, en transmettant des instructions par écrit ou par voie électronique, lesquelles doivent être accompagnées des certificats de titres en circulation et de tout autre document pertinent dont nous pourrions avoir besoin, ou en communiquant directement avec nous par écrit ou par télécopieur. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone, sous réserve de certaines exigences et restrictions décrites dans le prospectus simplifié.

Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par écrit ou par télécopieur, celui-ci doit être accompagné des certificats de titres en circulation.

Le produit des ordres de rachat transmis par votre courtier ou par écrit vous sera versé et envoyé à l'adresse figurant aux registres ou déposé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne, ou il sera versé à

vos courtier ou à une autre institution financière, en fiducie, pour votre compte.

Afin de vous protéger, vos ordres de rachat (et les certificats, s'il y a lieu) doivent porter votre signature avalidée par un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre établissement que nous jugeons approprié. Dans certains cas, nous pouvons également demander des documents supplémentaires.

Comment nous traitons votre ordre de rachat

Si nous ne recevons pas toute la documentation requise pour donner suite à votre ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre courtier. Si votre courtier a passé votre demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos titres du Fonds. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos titres du Fonds. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds gardera la différence;
- si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et percevons ce montant à votre courtier. Dans ce cas, votre courtier peut avoir le droit de vous réclamer toute perte.

Nous vous verserons le produit de rachat dans les deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la réception d'un ordre de rachat complet.

Si vous désirez que nous versions le produit dans votre compte de banque ou de société de fiducie par transfert électronique de fonds, veuillez nous faire parvenir vos renseignements bancaires dans un des formats suivants :

- formulaire de dépôt direct de votre institution financière;
- chèque préimprimé portant la mention « NUL »;
- section sur les renseignements bancaires remplie de votre demande d'ouverture de compte.

Nous conserverons votre information bancaire dans nos dossiers aux fins des achats et des rachats à venir.

Si vous ne nous fournissez pas vos renseignements bancaires, le produit vous sera envoyé sous forme de chèque par la poste.

Afin de vous protéger, nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement, qui pourrait prendre la forme d'un versement du produit du rachat en fiducie à votre courtier, pour vous.

Rachats effectués de notre propre initiative

Si nous rachetons votre placement de la manière décrite dans la présente section, nous vous verserons le produit de ce rachat, sauf si :

- nous effectuons le rachat de notre propre initiative afin de percevoir les frais que vous nous devez, auquel cas le produit sera versé à la personne ou aux personnes à qui les frais sont payables, comme l'indique le prospectus simplifié;
- ce produit est inférieur à un seuil établi, auquel cas nous verserons plutôt le produit au Fonds dont les titres sont rachetés. Actuellement, le seuil établi est de 25 \$. Toutefois, nous pouvons modifier ce seuil en tout temps et sans préavis.

Vous êtes responsables de l'ensemble des coûts et des incidences fiscales associés au rachat.

Rachat pour payer les frais

Nous pouvons racheter vos titres d'un Fonds et utiliser le produit du rachat pour couvrir certains frais que vous nous devez, comme l'indique le prospectus simplifié.

Rachats lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum

Si vous détenez des titres d'une série donnée d'un Fonds et que leur valeur devient inférieure à 500 \$ en raison :

- de rachats, y compris de rachats pour payer les frais (reportez-vous à la rubrique **RACHAT POUR PAYER LES FRAIS** à la page 17);
- de distributions que vous recevez en espèces,

nous pouvons racheter ces titres du Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'un tel rachat aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres titres du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure à 500 \$, nous ne procéderons pas au rachat.

Rachats dans le cadre de régimes enregistrés anciennement exonérés

Nous sommes légalement tenus de verser à l'Agence du revenu du Canada les impôts pour un régime enregistré non distribué qui fait partie d'une succession. Par conséquent, chaque année, il est possible que des titres de Fonds détenus dans un tel régime soient rachetés pour permettre le paiement des impôts.

Rachats pour d'autres raisons

Nous pouvons racheter les titres d'un Fonds dans votre compte si nous déterminons, à notre appréciation :

- que vous avez effectué des opérations à court terme ou excessives, telles qu'elles sont décrites dans le prospectus simplifié;
- que vous êtes devenu un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;
- qu'il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.

Ordre dans lequel sont rachetés vos titres

Vos titres des Fonds sont rachetés dans l'ordre suivants :

- d'abord, nous rachetons les titres que vous avez achetés par l'intermédiaire d'un réinvestissement de distributions;
- ensuite, si vous détenez les titres faisant l'objet du rachat selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, nous rachetons les titres auxquels un droit de rachat sans frais (tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié) s'applique;
- ensuite, si vous détenez des titres rachetés selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, nous rachetons les titres que vous détenez selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits et que vous avez achetés il y a plus de trois ans ou les titres que vous détenez selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et que vous avez achetés il y a plus de six ans;
- enfin, nous rachèterons les titres dans l'ordre dans lequel vous les avez achetés, en commençant par ceux achetés en premier.

Suspension de votre droit de faire racheter des titres

Comme il est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter vos titres d'un Fonds :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres, ou des « instruments dérivés visés » (tels qu'ils sont définis dans le Règlement 81-102), représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sont négociés, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- lorsque le Fonds estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses titres en portefeuille ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des autorités en valeurs mobilières soit obtenue;
- lorsqu'un Fonds investit dans un seul Fonds sous-jacent donné (tel que défini à la page 35, à la rubrique **DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX TITRES DE FONDS SOUS-JACENTS**), si le droit de faire racheter les titres de ce Fonds sous-jacent est suspendu.

Si votre droit de faire racheter des titres d'un Fonds est suspendu et que vous ne retirez pas votre ordre de rachat, nous rachèterons vos titres du Fonds à leur valeur liquidative de série par titre déterminée après la fin de la suspension.

Autres sujets

Certificats et cessions

Nous ne délivrerons aucun certificat pour des titres d'un Fonds, à moins que vous ou votre courtier n'en fassiez la demande. Nous ne délivrerons aucun certificat pour des titres d'un Fonds détenus dans un régime enregistré. Si vous, ou votre courtier, en faites la demande, nous assignerons des unités de vos titres de Fonds (avoirs de fonds) à une institution financière à titre de garantie.

Avis d'exécution et relevés de compte

Nous vous enverrons, ou votre courtier le fera, un avis d'exécution dès que nous aurons traité votre ordre d'achat, de substitution ou de rachat. Pour ce qui est d'un placement effectué au moyen d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques, vous recevrez uniquement un avis d'exécution de votre premier achat ou rachat ou de votre première substitution. Après ce moment, vous recevrez, selon le cas, un avis d'exécution chaque fois qu'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques est établi pour votre compte, si vous avez choisi cette option, ou vous recevrez des relevés de compte en ligne trimestriels, semestriels ou annuels. Les relevés de compte sont accessibles en ligne, sauf si vous choisissez de ne pas vous prévaloir de cette option.

Si vous vous inscrivez aux services en ligne ou à la transmission électronique, vous serez avisé par courriel chaque fois qu'un relevé est posté ou qu'une opération est effectuée dans votre compte.

Ordres que nous pouvons refuser

Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat ou de substitution dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si nous refusons votre ordre d'achat, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat ou de substitution de titres d'un Fonds en particulier, pour toute raison, y compris si nous croyons que cela pourrait nuire au Fonds ou l'empêcher d'investir efficacement.

Nous ne traiterons aucun ordre pour :

- une date passée;
- une date future, à moins que l'opération ne soit faite dans le cadre d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques;
- un prix précis;
- des titres de fonds qui n'ont pas été payés intégralement.

Comptes orphelins

Pour que vous puissiez investir dans les titres d'un Fonds, un courtier inscrit doit figurer au dossier de votre compte. Si aucun courtier inscrit ne figure au dossier de votre compte et que celui-ci est actif, nous considérons votre compte comme un compte orphelin.

Si nous déterminons, à notre appréciation, que votre compte est orphelin, nous pouvons :

- limiter toutes les activités dans le compte, à l'exception des rachats (y compris ceux effectués par l'intermédiaire d'un programme de retraits systématiques) et des transferts;
- vous informer par écrit du statut du compte et demander que le compte soit transféré à un courtier inscrit;
- racheter les titres dans le compte et envoyer le produit par la poste à l'adresse figurant à votre dossier.

Vous êtes responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes associés au rachat des titres d'un Fonds détenus dans un compte orphelin.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds, et le fiduciaire des Fonds. L'adresse de notre siège social est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, notre numéro de téléphone est le 416-957-6000, notre adresse de courriel est service@franklintempleton.ca et notre site Web est www.franklintempleton.ca.

Nous sommes responsables de l'administration des Fonds, notamment de la fourniture de bureaux et d'installations, de la comptabilité relative aux portefeuilles et aux investisseurs et du placement des titres des Fonds.

Une convention de gestion cadre est intervenue entre nous, en qualité de fiduciaire des Fonds en fiducie, et nous, en qualité de gestionnaire. Pour des renseignements sur les modalités de la convention prévoyant les services de gestion et d'administration que nous offrons aux Fonds, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS DE GESTION CADRE** à la page 44.

Le Tableau 4 indique le nom de chaque administrateur et membre de la haute direction de Franklin Templeton, ainsi que la ville de résidence, le poste et les principales activités professionnelles de chacune de ces personnes au cours des cinq dernières années précédant la date de la présente notice annuelle.

Tableau 4 : Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
ANDREW ASHTON Danville (Californie)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée, de Franklin Templeton Investimentos Brasil Fund SPC et de Franklin Templeton Asset Management Mexico, SOFI; administrateur et président du conseil d'administration de la Société Fiduciary Trust du Canada; directeur général et chef – Amérique de Franklin Templeton; membre consultant du conseil d'administration de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda et membre du conseil d'administration de Franklin Templeton Investment Services Mexico, S. d. R.L. Auparavant, directeur général et chef du groupe Institutions financières mondiales à Franklin Templeton; chef de la direction de Franklin Templeton Investments (ME) Limited; chef de la direction et président et directeur principal de Franklin Templeton Global Advisory Services de Franklin Templeton Investment Trust Management Co., Ltd. et directeur principal de l'Europe centrale de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique de Franklin Templeton Investments Limited U.A.E.
BRAD BEUTTENMILLER Freelton (Ontario)	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général du gestionnaire; vice-président, contentieux et secrétaire de la Société Fiduciary Trust du Canada; secrétaire de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton Ltée et de Services aux investisseurs FTC Inc.; secrétaire général de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd.

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
MICHAEL D'AGROSA Whitby (Ontario)	Chef de la conformité, Canada	Chef de la conformité, Canada, et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent du gestionnaire et de Société Fiduciary Trust du Canada; chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent de Services aux investisseurs FTC Inc., chef de la conformité de Templeton Global Advisors Limited et de Templeton Investment Counsel, LLC; chef de la conformité et responsable adjoint du signalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda.
DUANE GREEN Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil d'administration, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; administrateur et président du conseil de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur, président et chef de la direction de la Société Fiduciary Trust du Canada, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, directeur général, Canada, premier vice-président – chef des placements institutionnels – Canada et premier vice-président, Services de placement institutionnel du gestionnaire.
DAVID PATERSON Salt Lake City (Utah)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire; vice-président/contrôleur de Société Fiduciary Trust du Canada et Services aux investisseurs FTC Inc.; directeur, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; chef des finances et responsable des finances désigné de Templeton/Franklin Investment Services, Inc., Franklin/Templeton Distributors, Inc. et Franklin Templeton Financial Services Corp. Auparavant, contrôleur adjoint aux États-Unis et gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Global Investors, Ltd.
GHION SHEWANGZAW Toronto (Ontario)	Administrateur et premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres	Administrateur, premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres; vice-président de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Agent des transferts, Canada, de Franklin Templeton.
DENNIS TEW Toronto (Ontario)	Chef des ventes nationales – Canada	Chef des ventes nationales – Canada, du gestionnaire; administrateur, président et chef de la direction de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Conformité des ventes et Opérations commerciales – Amérique du Nord, vice-président et chef, Conformité et Services aux entreprises – Amérique du Nord et premier vice-président et chef des finances du gestionnaire; contrôleur du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée.

Services de conseillers en valeurs

Les Fonds ont différents conseillers en valeurs. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller est une de nos divisions, un membre de notre groupe ou une division d'un membre de notre groupe. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller fournit des analyses et des recommandations en matière de placement, décide des titres à vendre et à acheter et effectue les opérations de portefeuille, ou prend des mesures pour que des courtiers le fassent.

SFTC est une filiale en propriété exclusive de SPFT. Franklin Advisers, Inc., Franklin Mutual Advisers, LLC, SPFT, Templeton Global Advisors Limited et Templeton Investment Counsel, LLC sont des filiales directes ou indirectes en propriété exclusive de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »).

Franklin, dont les principaux bureaux administratifs et de direction sont situés au One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), est une importante entreprise de services financiers diversifiés qui, par l'entremise de ses filiales en exploitation, fournit divers services administratifs, de gestion et de placement à plus de 200 organismes de placement collectif et autres fonds de placement.

Pour des renseignements sur les modalités des conventions en vertu desquelles un conseiller en valeurs ou un sous-conseiller fournit ses services à un ou plusieurs Fonds, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS RELATIVES AUX CONSEILS EN VALEURS** à la page 44.

Société Fiduciary Trust du Canada

SFTC est le conseiller en valeurs du Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II.

Tableau 5 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes employées par SFTC dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné.

Tableau 5 : Gestionnaires de portefeuille de SFTC

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Ian Riach	Chef des placements	2017	Chef des placements; vice-président principal/gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire. Auparavant, vice-président principal/gestionnaire de portefeuille - directeur, fonds équilibrés, Clients institutionnels auprès du gestionnaire.
Michael Greenberg	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille	2007	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille

SFTC fait appel à la théorie moderne du portefeuille pour incorporer au Fonds des placements variés en vue d'obtenir des rendements intéressants rajustés en fonction du risque. SFTC surveille le Fonds en permanence pour s'assurer que la catégorie d'actifs, le style de placement ainsi que la composition de l'actif en fonction de la région géographique et de la capitalisation boursière sont optimaux. Ce processus est supervisé par le comité des placements qui évalue de façon continue les options d'investissement et qui rééquilibrera des Fonds sous-jacents, en ajoutera ou en enlèvera au besoin.

Franklin Advisers, Inc.

Franklin Advisers, Inc. (« **FAI** ») est le conseiller en valeurs du Fonds américain de revenu mensuel Franklin, le Fonds sous-jacent du Fonds américain de revenu mensuel Franklin II.

L'adresse de FAI est le One Franklin Parkway, San Mateo (Californie) 94403-1906.

Tableau 6 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) des personnes qu'embauche FAI dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné :

Tableau 6 : Gestionnaires de portefeuille de FAI

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Ed Perks	Vice-président directeur et chef des placements, Actions	1992	Vice-président directeur et chef des placements, Actions

Franklin Mutual Advisers, LLC

Franklin Mutual Advisers, LLC (« **FMA** ») est le sous-conseiller du Fonds mondial Découverte Franklin Mutual, le Fonds sous-jacent du Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II.

FMA est située au 101 John F. Kennedy Parkway, Short Hills (New Jersey) 07078.

Tableau 7 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes employées par FMA dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné.

Tableau 7 : Gestionnaires de portefeuille de FMA

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Peter Langerman	Gestionnaire de portefeuille, président, chef de la direction et président du conseil	2005	Gestionnaire de portefeuille, président, chef de la direction et président du conseil
Timothy Rankin	Gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	2010	Gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche
Christian Correa	Gestionnaire de portefeuille et directrice de la recherche	2003	Gestionnaire de portefeuille et directrice de la recherche

Société de Placements Franklin Templeton

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds, sauf du Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II.

Tableau 8 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes que nous employons dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné :

Tableau 8 : Gestionnaires de portefeuille de la Société de Placements Franklin Templeton

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Tina Sadler	Vice-présidente directrice, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	1997	Vice-présidente directrice, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche
David Tuttle	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	2004	Vice-président, gestionnaire de portefeuille principale et analyste de recherche

Nos gestionnaires de portefeuille disposent de listes d'actions « à acheter » et « à vendre » approuvées. Les personnes chargées de la gestion quotidienne d'un Fonds donné ou de la mise en œuvre de sa stratégie de placement peuvent acheter des titres figurant sur la liste « à acheter » et vendre des titres figurant sur la liste « à vendre ». Si l'une de ces personnes souhaite acheter ou vendre un titre qui ne figure pas sur une liste approuvée ou acheter un titre figurant sur la liste « à vendre » ou vendre un titre figurant sur la liste « à acheter », l'opération doit être approuvée et ratifiée par notre équipe de recherche.

Templeton Global Advisors Limited

Nous sommes le conseiller en valeurs du Fonds de croissance Templeton. Nous avons retenu les services de Templeton Global Advisors Limited (« **TGAL** ») à titre de sous-conseiller du Fonds de croissance Templeton aux termes d'une convention relative aux sous-conseils en valeurs conclue entre Franklin Templeton et TGAL en date du 1^{er} novembre 2014, dans sa version modifiée (la « **convention relative aux sous-conseils en valeurs** »).

TGAL est aussi le sous-conseiller du Fonds international d'actions Templeton, le Fonds sous-jacent du Fonds international d'actions Templeton II.

L'adresse de TGAL est Lyford Cay, Nassau, Bahamas.

Tableau 9 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes employées par TGAL dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement des Fonds susmentionnés.

Tableau 9 : Gestionnaires de portefeuille de TGAL

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Peter Moeschter	Vice-président exécutif et gestionnaire de portefeuille	1997	Vice-président exécutif et gestionnaire de portefeuille. Auparavant, vice-président directeur, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche
Christopher Peel	Premier vice-président, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	2007	Premier vice-président, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche
Warren Pustam	Vice-président et analyste de recherche	2013	Vice-président et analyste de recherche

Templeton Investment Counsel, LLC

Templeton Investment Counsel, LLC (« **TIC** ») est le sous-conseiller du Fonds mondial de petites sociétés Templeton, le Fonds sous-jacent du Fonds mondial de petites sociétés Templeton II.

TIC est située au 300 Southeast 2nd Street, Fort Lauderdale (Floride) 33301.

Tableau 10 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) des personnes qu'embauche TIC dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné :

Tableau 10 : Gestionnaires de portefeuille de TIC

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Harlan Hodes	Vice-président directeur, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	2001	Vice-président directeur, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution de ces opérations, notamment le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages pour chaque Fonds, sont prises par nous ou par le sous-conseiller du Fonds, selon le cas (chacun d'entre nous et ce sous-conseiller étant un « **conseiller** »).

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, le principal élément qu'il faut prendre en compte est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent être pris en compte : l'incidence sur le marché du coût; la volonté d'un courtier à passer un ordre; l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre; la volonté d'engager le capital; la capacité d'obtenir le meilleur prix; la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière; le taux de courtage; la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun; la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation; la connaissance des possibles

intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers; la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage; l'expertise particulière; la constance; la rapidité d'exécution; la capacité de réaction; la capacité d'offrir un service de postmarché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité; le perfectionnement des installations de négociation; la capacité et la volonté de corriger les erreurs; la confidentialité; la fiabilité et la réputation; l'expérience et les antécédents d'exécution; la situation financière du courtier.

De temps à autre, les conseillers confient des opérations touchant des Fonds à des courtiers qui leur assurent des produits et services relatifs à la recherche et des produits et services relatifs au courtage, au besoin, conformément à l'obligation de chaque conseiller d'obtenir la meilleure exécution. Les courtages pour les opérations à l'égard de Fonds servant à payer des produits et services relatifs à la recherche ou au courtage en plus des services d'exécution de base sont appelés « **courtages** ».

Les courtiers combinent habituellement leurs services de recherche et d'exécution d'ordres. La recherche fournie peut être soit privée (créée et fournie par le courtier d'exécution, y compris les produits de la recherche réelle ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou effectuée par un tiers (créée par un tiers, mais fournie par le courtier d'exécution). Dans la mesure permise par la loi applicable, les conseillers peuvent utiliser les courtages pour obtenir des services de recherches privées ou rendus par un tiers ainsi que certains produits et services de courtage. L'obtention de services de recherche en échange de courtages avantage les conseillers en leur permettant de compléter leurs propres recherches et analyses ainsi que de consulter des spécialistes qui ont des connaissances spécialisées sur certaines sociétés, certaines industries, certains secteurs de l'économie et certaines variables du marché. Nous sommes d'avis que de telles recherches sont avantageuses pour nos clients, y compris pour les Fonds.

Les conseillers peuvent être admissibles à des crédits de courtage s'ils envoient des ordres et paient des courtages aux courtiers qui exécutent l'ordre et qui leur fournissent des produits et services relatifs à la recherche. Ces produits et services prennent diverses formes et comprennent :

- 1) des rapports de recherche générés par des courtiers;
- 2) des conférences avec les représentants des émetteurs;
- 3) des crédits de courtage qui peuvent être utilisés pour obtenir des rapports de recherche ou des services de tiers.

Les produits et services fournis par Bloomberg, Thomson Reuters, FactSet, MSCI/Barra et Standard and Poor's constituent des exemples des produits et services reçus par les conseillers au cours de la dernière année.

Si un produit ou un service utilisé par les conseillers génère des avantages liés à la recherche et des avantages non liés à la recherche, les conseillers le considéreront habituellement comme un élément à « usage mixte » et paieront pour la partie qui n'est pas liée à la recherche avec des espèces qu'ils déboursent plutôt qu'avec les courtages. Les conseillers répartiront le coût des parties du produit

liées ou non à la recherche entre les courtages et les espèces en fonction de l'utilisation qu'ils prévoient faire du produit. Même si la répartition du coût entre les courtages et les espèces n'est pas calculée de façon exacte, les conseillers tenteront de bonne foi de répartir ces services et maintiendront des rapports de façon à expliquer en détail la recherche, les services et les produits à usage mixte reçus ainsi que la répartition des coûts entre les parties liées ou non à la recherche, y compris les paiements effectués avec des courtages et les paiements effectués en espèces.

Le choix des conseillers de retenir un courtier pour exécuter une opération repose généralement sur leur évaluation des services d'exécution d'ordre de ce courtier (y compris, les facteurs décrits ci-dessus) et sur leur conviction que la recherche, les renseignements et les autres services offerts par ce courtier seront avantageux pour les clients, y compris pour les Fonds. Ainsi, les courtiers que les conseillers ont retenus en vue d'effectuer des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds peuvent être rémunérés selon un taux de courtage supérieur à celui facturé par d'autres courtiers pour des opérations semblables, si les conseillers déterminent que ce courtage est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage ou de recherche fournis, que ce soit pour une opération donnée ou dans le cadre de l'ensemble de leurs obligations envers leurs clients.

Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour les Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits et services de recherche ou de courtage du courtier ou d'un tiers, vous pouvez obtenir une liste des courtiers en communiquant avec nous à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Placeurs principaux

Nous sommes l'un des placeurs principaux des titres des Fonds.

Services aux investisseurs FTC Inc. est un placeur principal des titres des séries à honoraires et des séries institutionnelles. L'adresse de Services aux investisseurs FTC Inc. est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, son numéro de téléphone est le 416-957-6000, son adresse électronique est service@franklintempleton.ca et son site Web est www.ftcinvestorservices.ca.

En notre qualité de placeurs principaux, nous et Services aux investisseurs FTC Inc. commercialisons les Fonds et prenons des dispositions pour la vente des titres des Fonds par l'entremise de courtiers de tout le pays.

Nos responsabilités en tant que l'un des placeurs principaux des titres des Fonds sont énoncées dans les conventions de gestion cadre que nous avons conclues avec les Fonds. Pour des renseignements sur ces conventions, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS DE GESTION CADRE** à la page 44. Pour des renseignements sur l'entente de distribution en vertu de laquelle Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal, reportez-vous à la rubrique **ENTENTE DE DISTRIBUTION** à la page 44.

Dépositaires

Les actifs du Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II et du Fonds américain de revenu mensuel Franklin II sont sous la garde de Compagnie Trust CIBC Mellon, dont les bureaux principaux se situent au 1, rue York, bureau 500, Toronto (Ontario) aux termes de conventions de garde conclues avec cette société fiduciaire.

Les actifs du Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II, du Fonds mondial de petites sociétés Templeton II, du Fonds de croissance Templeton et du Fonds international d'actions Templeton II sont sous la garde de la Banque J.P. Morgan Canada,

dont le principal établissement est situé au 66, rue Wellington Ouest, bureau 4500, Toronto (Ontario), aux termes de conventions de garde conclues avec cette banque.

Les actifs sont détenus, tant au Canada que dans des territoires à l'extérieur du Canada, par des sous-dépositaires et des sous-dépositaires adjoints nommés conformément aux conventions conclues avec les dépositaires. En général, les dépositaires, les sous-dépositaires et les sous-dépositaires adjoints ne détiennent pas les certificats pour les titres sous leur garde, mais ont plutôt des registres auprès d'une société de fiducie dépositaire, qui, pour sa part, a des registres auprès des agents des transferts des émetteurs de titres. La rémunération des dépositaires pour leurs services est fondée sur un barème de frais convenu à l'occasion.

Pour des renseignements sur les modalités des conventions en vertu desquelles un dépositaire fournit ses services à un ou plusieurs Fonds, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS DE GARDE** à la page 44.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

De nos bureaux situés au 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7, nous agissons à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour tous les Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le cas échéant, un dépositaire ou sous-dépositaire agirait en qualité de mandataire pour un Fonds. Un

mandataire d'opérations de prêt de titres serait
indépendant de nous.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Propriété du gestionnaire

En date du 31 juillet 2020, Templeton International, Inc. (« **TII** ») détenait en propriété véritable et inscrite 1 200 actions ordinaires et 367 957 actions privilégiées de Franklin Templeton, soit 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Franklin Templeton. TII est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin. TII est une société du Delaware dont l'adresse est le One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), 94403, États-Unis.

Franklin Resources Inc. (« **Franklin** ») est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange (NYSE:BEN). En date du 31 juillet 2020, Charles B. Johnson et Rupert H. Johnson, Jr. détenaient en propriété véritable environ 102 917 645 et 104 196 558 actions ordinaires de Franklin (environ 20,8 % et 21,0 %, respectivement d'actions ordinaires de Franklin). En date du 31 juillet 2020, tous les membres de la haute direction et les administrateurs de Franklin en tant que groupe détenaient en propriété véritable environ 116 408 455 (environ 23,5 %) actions ordinaires de Franklin. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par C. B. Johnson comprennent certaines actions détenues par trois fondations caritatives privées, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par R. H. Johnson, Jr. comprennent certaines actions détenues par une fondation caritative privée ou par sa conjointe, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard.

Propriété par nos administrateurs et hauts dirigeants

En date du 31 juillet 2020, à notre connaissance, nos administrateurs et hauts dirigeants ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui fournit des services importants à un Fonds ou à nous;
- plus de 10 % des titres en circulation de tout Fonds.

Propriété par le CEI

Au 31 décembre 2019, les membres du CEI ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui nous fournit des services importants, ou en fournit à un Fonds;
- plus de 10 % des titres en circulation de tout Fonds.

Cette affirmation est établie en fonction des renseignements qui figurent dans le plus récent rapport du CEI à l'égard des Fonds aux porteurs de titres, déposé le 26 mars 2020.

Propriété des titres des Fonds

Le Tableau 11 indique le nombre de parts de chaque série des Fonds détenues par le gestionnaire au 19 août 2020, soit 100 % des parts émises et en circulation de chaque série, sauf pour le Fonds international d'actions Templeton II, comme il est indiqué ci-après.

Tableau 11 : Parts émises et en circulation des Fonds

Fonds	Séries
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II	Séries A, F, I, O, PA, PF, PT, PT-\$US, T, T-\$US – 10 parts par série
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II	Séries A, F, FT, I, O, OT, PA, PF, PFT, PT, PT-\$US, T, T-\$US, V – 10 parts par série
Fonds américain de revenu mensuel Franklin II	Séries A, A (couverte), F, F (couverte), FT, FT (couverte), I, O, O (couverte), OT, OT (couverte), PA, PA (couverte), PF, PF (couverte), PT, PT (couverte), PT-\$US, T, T (couverte), T-\$US – 10 parts par série
Fonds mondial de petites sociétés Templeton II	Séries A, F, I, O, PA – 10 parts par série
Fonds de croissance Templeton	Séries AG, PAG – 10 parts par série
Fonds international d'actions Templeton II	Série A – 12 000 parts ¹ Séries F, O, PA et PF – 500 parts par série ¹ Séries PT et T – 333 parts par série ¹

¹ Créée le 11 mars 2020

Entités membres

Nous pouvons être considéré comme le promoteur des Fonds parce que nous avons pris l'initiative de les constituer et que nous recevons une rémunération versée par les Fonds ou à leur égard, comme il est indiqué aux rubriques **SERVICES DE GESTION** et **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**.

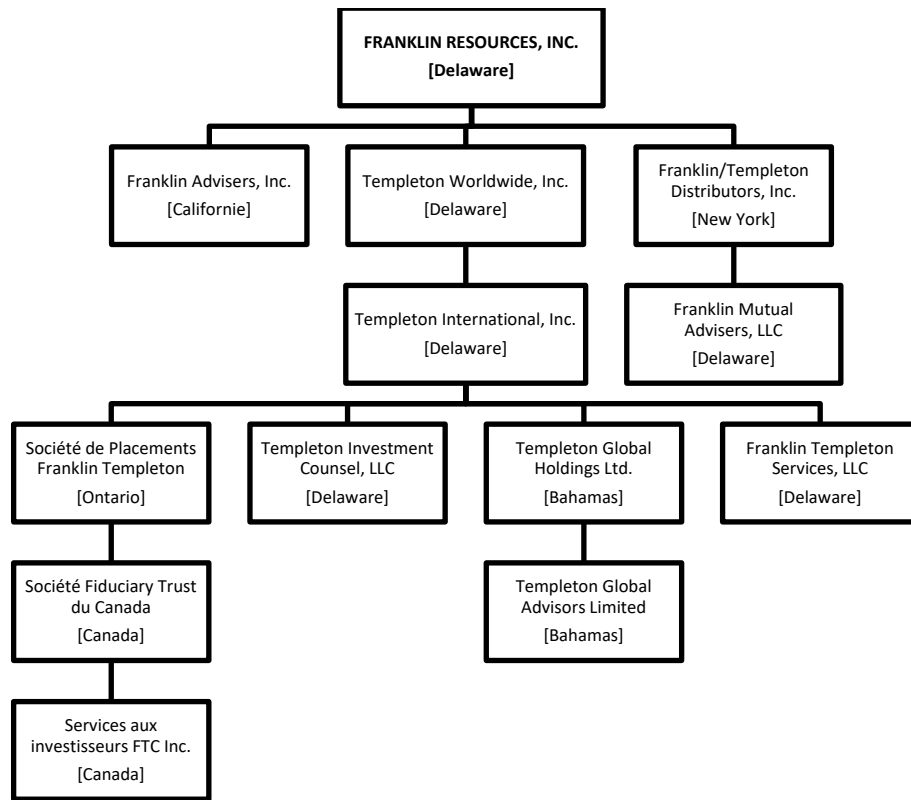
Chaque conseiller en valeurs et sous-conseiller est un membre de notre groupe ou une de nos divisions (se reporter à la rubrique **SERVICES DE CONSEILLERS EN VALEURS** à la page 21) et chaque

conseiller en valeurs ou sous-conseiller reçoit une portion des frais de gestion à titre de rémunération pour les services qu'il offre.

Franklin Templeton Services, LLC fournit des services de comptabilité et d'évaluation du portefeuille en lien avec les Fonds, et nous fournit certains services de post-marché et d'administration.

Reportez-vous à la rubrique **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES** pour des renseignements sur la propriété du gestionnaire et des membres de son groupe.

L'organigramme suivant illustre les relations entre les parties :



Le montant des honoraires que nous versent les Fonds, à nous, aux conseillers en valeurs et aux sous-conseillers en valeurs, fait partie des frais de gestion et est inclus dans les états financiers audités des Fonds. Les frais d'administration que nous ont versés les Fonds couvrent les services que nous avons fournis, à titre d'agent de la tenue des registres et agent des transferts, et ceux fournis par Franklin Templeton Services, LLC, entre autres frais. Les frais d'administration sont inclus dans les états financiers audités des Fonds.

GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

SPFT, en qualité de fiduciaire, est responsable de la gouvernance des Fonds en fiducie.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, nous avons constitué le CEI au nom des Fonds. Le CEI est entré en fonction le 1^{er} novembre 2007 et, actuellement, ses membres sont :

- Stuart Douglas
- Bruce Galloway
- Gary Norton (président)

La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes des Fonds, de nous et des entités ayant des liens avec nous.

Le mandat du CEI consiste à :

- examiner des questions de conflit d'intérêts entre les Fonds et nous, en qualité de gestionnaire, de même que des politiques et procédures relatives à celles-ci, que nous lui soumettons et de nous donner des recommandations selon lesquelles, à son avis, suivant une enquête diligente, les mesures que nous projetons aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
- s'acquitter de toute autre fonction avec l'accord du CEI qui peut lui être confiée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le CEI préparera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités destiné aux investisseurs, qu'il sera possible d'obtenir sur notre site Web à l'adresse www.franklintempleton.ca. Vous pouvez aussi demander une copie de ce rapport, sans frais, en nous envoyant un courriel à service@franklintempleton.ca ou en composant le numéro sans frais 1-800-897-7281.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle en plus d'une rémunération fixe et se voit rembourser ses frais pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2019, la rémunération versée par les Fonds à Gary Norton (président du CEI) a été de 51 700,00 \$, de 41 700,00 \$ à Bruce Galloway et de 41 700,00 \$ à Stuart Douglas. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2019, les membres du CEI ont également reçu 4 505,83 \$ en remboursements des frais engagés dans l'exécution de leur fonction pour les Fonds. Les frais afférents au CEI sont répartis entre les Fonds d'une façon qui est jugée équitable et raisonnable pour les Fonds.

Politiques relatives aux ventes à découvert

Moyennant un préavis et le respect des exigences du Règlement 81-102, certains Fonds peuvent conclure des ventes à découvert, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Les ventes à découvert conclues par un Fonds sont régies par la *Politique et procédures concernant les ventes à découvert de Placements Franklin Templeton* (la « **politique sur les ventes à découvert** »). La politique sur les ventes à découvert s'applique à tous les conseillers en valeurs ou sous-conseillers des Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. En règle générale, la politique sur les ventes à découvert interdit la vente à découvert d'un titre sur lequel d'autres fonds et comptes gérés par le même groupe de conseillers en valeurs détiennent une position acheteur. Selon leurs stratégies, des comptes différents peuvent avoir des opinions contraires sur un même titre ou équivalent économique. Le conseiller en valeurs ou sous-conseiller est néanmoins tenu de consulter les groupes et personnes ci-dessous afin d'obtenir une dispense :

- notre groupe de conformité des placements, qui examine et surveille toutes les opérations de vente à découvert;
- notre groupe de négociation;
- le chef de la conformité du conseiller en valeurs ou sous-conseiller.

La dispense sera accordée sous réserve de certains critères décrits dans la politique sur les ventes à découvert.

Politiques relatives aux instruments dérivés

Certains Fonds peuvent, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Reportez-vous à la section portant sur les stratégies de placement des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours aux instruments dérivés.

L'utilisation par un Fonds d'instruments dérivés est régie par la *Politique et procédures sur l'utilisation des titres complexes par les portefeuilles de Franklin Templeton* (la « **politique sur les titres complexes** »). La politique sur les titres complexes s'applique à tous les conseillers ou sous-conseillers des Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. La politique sur les titres complexes vise à contribuer au contrôle des risques en veillant à ce que toutes les propositions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés :

- soient examinées et approuvées par notre Comité d'examen des titres complexes, un comité de direction interfonctionnel composé de représentants de haut niveau des branches opérationnelles appropriées;
- soient examinées par les branches opérationnelles appropriées, lesquelles cherchent à s'assurer que l'utilisation proposée de l'instrument dérivé soit conforme aux politiques internes des unités et à établir les nouveaux contrôles de conformité pouvant être nécessaires;

- soient conformes aux exigences applicables prévues par la loi, ainsi qu'aux stratégies et à l'objectif de placement du Fonds.

Avant que toute utilisation proposée soit autorisée, le Comité d'examen des titres complexes doit passer en revue et approuver la proposition. Le Comité d'examen des titres complexes se réunit régulièrement pour examiner les demandes particulières, l'évolution des marchés, les pratiques de l'industrie, l'évolution des règlements et les questions liées. Le Comité détermine également la méthode appropriée pour calculer l'exposition du Fonds au risque associé à un instrument dérivé.

Les placements des Fonds dans des instruments dérivés sont surveillés de façon continue par le groupe de conformité des placements de Franklin Templeton pour veiller à ce que l'utilisation que fait chaque Fonds des instruments dérivés reste conforme à ses stratégies et son objectif de placement.

Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres

Nous pouvons, au nom des Fonds, conclure des opérations de mise en pension ou de prise de pension et conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 seulement. La décision de conclure ces opérations nous revient ou revient au sous-conseiller. Le dépositaire ou sous-dépositaire agira en qualité de mandataire pour le compte des Fonds dans l'administration de ces opérations, en se chargeant notamment de la négociation des conventions, de l'évaluation de la solvabilité des contreparties et de la perception des frais dus aux Fonds. Le mandataire surveillera également la garantie fournie pour veiller à ce que celle-ci respecte les exigences du Règlement 81-102. Avant de nous livrer à de telles opérations ou de conclure de telles conventions, nous établirons des politiques et procédures écrites conçues pour assurer le respect du Règlement 81-102.

Politiques relatives aux contreparties

Nous possédons des normes d'évaluation du crédit des contreparties qui s'appliquent à toutes les opérations auxquelles participent un Fonds et une contrepartie, autres que l'achat et la vente de titres ou d'obligations d'emprunt, qui, de l'avis du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller du Fonds, pourraient exposer le Fonds au risque de crédit de la contrepartie. Ces opérations comprennent les conventions de mise en pension, les prêts de titres, les contrats à livrer sur devises, les options et les swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres opérations analogues qui présentent un risque de crédit de la contrepartie. Les facteurs suivants, le cas échéant, sont examinés à l'occasion d'une évaluation du crédit :

Facteurs applicables à toutes les contreparties

Les renseignements financiers sur l'émetteur et toute partie qui a consenti un soutien au crédit pour garantir un remboursement dans les délais, lesquels peuvent notamment comprendre :

- les états financiers, la capacité de profit, les flux de trésorerie, les ratios et les indicateurs de liquidité, la rentabilité, la suffisance du capital, la qualité des actifs, le levier financier, la capacité de réagir à des événements futurs, la position concurrentielle, la structure des coûts, les réserves-encaisse et les exigences en investissements;
- les renseignements sur la vraisemblance d'une variation soudaine de la qualité du crédit provenant de sources externes ou internes;
- la capacité financière de l'émetteur et de toute personne soutenant le crédit à respecter leurs obligations d'emprunt à court terme (ou à long terme), y compris une évaluation du scénario de « cas extrême » relativement à la capacité de

rembourser les dettes dans les délais à même les sources de liquidités ou par la liquidation de biens;

- toute évaluation du crédit à court terme ou à long terme attribuée par une entreprise nationale d'évaluation statistique reconnue qui n'a pas de lien avec l'instrument ou d'autres instruments de l'émetteur;
- l'existence et la qualité d'un marché secondaire pour l'instrument visé;
- l'incidence des facteurs précédents sur l'échéance de l'instrument faisant l'objet de l'examen;
- pour un instrument exonéré d'impôt, les sources de remboursement, l'autonomie en matière d'augmentation de taxe et d'impôt et de produits d'exploitation, la confiance à l'égard de sources de produits d'exploitation externes et la santé et la stabilité de l'économie sous-jacente.

Facteurs applicables à certains instruments soutenus par le crédit

Pour les instruments émis ou soutenus par le crédit d'une banque étrangère ou d'une succursale d'une banque canadienne ou d'une institution d'épargne :

- les risques souverains que présente un tel instrument;
- la relation entre les risques souverains et les autres risques et caractéristiques de crédit (p. ex. l'échéance) de l'instrument;
- les réserves-encaisse et les normes de comptabilité, d'audit, de communication de l'information et de tenue des registres qui s'appliquent à l'émetteur ainsi que la quantité et la qualité des renseignements disponibles concernant l'émetteur visé.

Autres politiques

Il n'existe aucune politique écrite s'appliquant à la capacité d'un Fonds à participer à des opérations de vente à découvert, à utiliser des instruments dérivés, ou à conclure une convention de prêt de titres ou une convention de mise ou de prise en pension de titres autres que celles qui sont décrites précédemment.

Franklin a accès aux services de l'équipe de gestion des risques de placement indépendante du conseiller en valeurs, qui surveille les risques liés aux opérations sur produits dérivés dans les Fonds. L'équipe de gestion des risques de placement emploie des procédures pour mettre à l'essai l'utilisation de produits dérivés par les Fonds dans des conditions de stress.

Droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents

Un Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif, directement ou indirectement, dans les titres d'un ou de plusieurs autres OPC. Dans ce cas, nous appelons chaque OPC dans lequel le Fonds investit un **Fonds sous-jacent**.

Lorsque les porteurs des titres d'un Fonds sous-jacent ont le droit de voter :

- s'il ne s'agit pas d'un Fonds sous-jacent que nous ou l'un de nos associés ou membres de notre groupe gérons, nous pouvons exercer le droit de vote rattaché aux titres du Fonds sous-jacent;
- s'il s'agit d'un Fonds sous-jacent que nous ou l'un de nos associés ou membres de notre groupe gérons, nous n'exercerons pas le droit de vote rattaché aux titres du Fonds sous-jacent. À la place, nous pouvons prendre des dispositions pour que les droits de vote sur la question soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds. Toutefois, nous ne prendrons généralement pas de telles dispositions, en raison de la complexité et des coûts.

Vote par procuration

Procédures de vote par procuration

Tous les conseillers en valeurs (appelés collectivement les « conseillers » aux fins de la présente section) ont délégué leurs fonctions administratives respectives à l'égard du vote par procuration au Groupe de représentation au sein de Franklin Templeton Companies, LLC (le « Groupe de représentation »), une filiale en propriété exclusive de Franklin. Le Groupe de représentation exercera son droit de vote à l'égard de chaque procuration reçue selon les directives et politiques du conseiller concerné.

Pour les aider dans l'analyse des procurations, les conseillers ont souscrit :

- un abonnement pour recevoir les analyses approfondies des ordres du jour des assemblées de porteurs de titres, les recommandations de vote ainsi que les services de tenue de registres et de communication des résultats des votes d'Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »), une société indépendante de services de recherche en matière de gouvernance d'entreprise;
- un abonnement pour recevoir les analyses et les recommandations de vote lors des assemblées des porteurs de titres de sociétés ouvertes américaines de Glass Lewis & Co. LLC (« Glass Lewis »), une société indépendante de recherche analytique;
- un abonnement limité aux services de recherche internationale de Glass Lewis,

Bien que les conseillers examinent et prennent en compte les analyses d'ISS, de Glass Lewis et d'autres sociétés externes indépendantes de services de procuration (chacune constituant un « service de procuration »), ils ne suivent pas machinalement les recommandations d'un service

de procuration ou d'un tiers. Le conseiller exerce plutôt son jugement de façon indépendante pour prendre ses décisions de vote.

Le Groupe de représentation fait partie du service du contentieux de Franklin Templeton Companies, LLC et il est supervisé par des conseillers juridiques. Pour chaque assemblée des porteurs de titres, un membre du Groupe de représentation consulte l'analyste de recherche affecté à l'étude du titre et lui transmet l'avis de convocation, l'ordre du jour, ainsi que les analyses et les recommandations du service de procuration, et tous les autres renseignements disponibles. Le ou les analystes de recherche du conseiller ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille intéressés sont responsables de la décision finale quant à l'exercice des droits de vote, qu'ils arrêtent en se fondant sur leur examen de l'ordre du jour, sur une ou plusieurs analyses du service de procuration, sur leur connaissance de l'émetteur et sur tous les autres renseignements disponibles. Dans les cas où le conseiller ne fournit pas de recommandations de vote au Groupe de représentation avant la date limite, celui-ci peut voter selon les recommandations d'un service de procuration. Si le Groupe de représentation ne vote pas selon les recommandations d'un service de procuration, il doit obtenir les instructions de vote du ou des analystes de recherche des conseillers, du ou des gestionnaires de portefeuille intéressés et (ou) des conseillers juridiques avant d'exercer le droit de vote.

Pour certains types de comptes, y compris les Fonds qui suivent une stratégie à bêta intelligent, qui font l'objet d'une gestion passive afin de suivre certains titres de l'indice ou qui utilisent une stratégie quantitative, les conseillers peuvent revoir les directives d'ISS et de Glass Lewis en matière de vote par procuration et décider, conformément à l'intérêt supérieur de leurs clients, de demander au Groupe de représentation de suivre les recommandations d'ISS ou de Glass Lewis dans le cadre du vote par procuration.

Le Groupe de représentation traite les procurations et en conserve les registres conformément aux règles et aux règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les conseillers s'efforceront de traiter toutes les procurations qu'ils reçoivent. Il est toutefois possible qu'un conseiller ne puisse pas traiter une procuration donnée (par exemple, s'il n'a pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée en temps opportun, ou si sa vente des titres faisant l'objet du vote l'empêche de voter). Un conseiller peut aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou voter contre certaines propositions si l'émetteur ne lui a pas donné des renseignements adéquats.

Le Groupe de représentation a pour mandat de conserver la documentation à l'appui des positions de vote de chaque conseiller. Il doit aussi conserver les registres et les documents relatifs au vote par procuration, notamment :

- un exemplaire de tous les documents retournés à l'émetteur ou à son mandataire;
- les documents indiqués aux paragraphes précédents;
- la liste de toutes les procurations par émetteur et par client;
- toute autre information pertinente.

Le Groupe de représentation peut retenir les services d'entreprises externes telles que l'ISS pour le soutenir dans cette fonction. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans et ils doivent être conservés sur place pendant les deux premières années.

Politiques de vote par procuration

Le texte qui suit constitue un résumé des politiques de vote par procuration de la Société de Placements Franklin Templeton et de Templeton Global Advisors Limited.

Chaque conseiller n'exerce les droits de vote par procuration que dans l'intérêt de ses clients, des investisseurs du ou des Fonds auxquels il offre ses services ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « clients des services consultatifs »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe de représentation ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs d'un conseiller. Si un conseiller en valeurs perçoit un conflit d'intérêts significatif, il peut :

- dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés;
- acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs ou d'un service de procuration;
- expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils prennent une décision;
- prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec ses conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

En général, les votes sur la plupart des questions seront exercés conformément à la position adoptée par la direction de l'émetteur. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et un conseiller n'appuiera pas en toute situation la position de la direction d'un émetteur lorsqu'il estime que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les titres de cet émetteur. Conformément à ses obligations fiduciaires à l'égard des clients de ses services consultatifs, chaque conseiller évaluera toutes les propositions, même celles qui peuvent être considérées comme des affaires courantes.

Chaque conseiller a adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par certains membres de son personnel, dont le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et la haute direction, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices couvrent notamment :

- l'élection des administrateurs;
- la ratification des vérificateurs;
- la rémunération des membres de la direction et des administrateurs;
- les dispositions anti-OPA;
- les modifications à la structure du capital;
- les fusions et les restructurations internes;
- les questions environnementales et sociales;
- les propositions des actionnaires;
- les questions de gouvernance;
- l'accès aux procurations;
- la gouvernance des sociétés à l'échelle mondiale.

Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser, et les conseillers ne peuvent pas non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Un conseiller peut déroger à ses politiques et procédures générales s'il estime que des faits et des circonstances particuliers justifient une telle dérogation pour protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit un conseiller pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille d'un Fonds en appelant au numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Dossier de vote par procuration

Un dossier de vote par procuration des Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des investisseurs qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté sur le site Internet www.franklintempleton.ca.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Les opérations à court terme excessives peuvent porter atteinte au rendement et aux opérations d'un Fonds, ainsi qu'à tous les investisseurs en faisant augmenter les frais d'opérations et les autres frais, et en perturbant l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds.

Nous assurons une surveillance continue des opérations effectuées sur les titres des Fonds afin de repérer les habitudes de négociation des investisseurs qui tendent vers les opérations à court terme. Nous considérerons que vous effectuez des opérations à court terme si vous :

- demandez un rachat ou un achat de titres d'un Fonds dans les deux semaines suivant une demande de rachat ou d'achat antérieure à l'égard de parts du même Fonds;
- demandez un rachat ou une substitution visant des titres d'un même Fonds plus de deux fois au cours d'une période de 90 jours;
- effectuez des opérations qui semblent suivre des mouvements du marché pouvant toucher défavorablement un Fonds.

qu'une habitude de négociation est inappropriée, nous tenons compte de tous les facteurs pertinents, notamment une situation qui aurait pu vous amener à faire des changements ou une modification de vos intentions, la nature du Fonds touché et vos habitudes de négociation. Nous pouvons aussi discuter de l'opération en question avec vous ou avec votre courtier. Si nous déterminons qu'il s'agit d'une

habitude d'opération à court terme, nous pouvons rejeter ou limiter les opérations subséquentes comme il est décrit plus en détail ci-dessous, si, selon nous, ces opérations peuvent nuire au Fonds.

Si, à notre entière discrétion, nous déterminons raisonnablement que votre habitude de négociation peut nuire à un Fonds, nous nous réservons le droit d'effectuer ce qui suit, sans préavis :

- rejeter temporairement ou de façon permanente les opérations subséquentes effectuées sur les titres d'un Fonds;
- limiter le montant, le nombre ou la fréquence de toute opération future effectuée sur les titres d'un Fonds.

Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses filiales et les membres de son groupe doivent respecter les restrictions et les procédures décrites dans la *politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes de Franklin Templeton*.

La politique sert au contrôle et à la restriction des opérations sur valeurs personnelles des employés prenant des décisions de placement pour des clients ou ayant accès à de l'information sur les opérations des clients, dans le but d'éviter les conflits d'intérêts réels ou éventuels avec nos clients, nos filiales et des membres de notre groupe. En outre, cette politique précise la procédure à suivre par certains employés pour l'approbation préalable, la déclaration, l'annonce et la divulgation des opérations applicables. La politique interdit aussi la divulgation ou l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou non publics importants pour le bénéfice personnel d'un employé ou d'une autre partie.

Il n'existe aucune autre politique, pratique ou ligne directrice en matière de conflits d'intérêts potentiels, à l'exception de celle qui a été décrite précédemment.

FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds sont indiqués à la rubrique **FRAIS** du prospectus simplifié.

INCIDENCES FISCALES

La présente section est un sommaire général des règles relatives à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier résident du Canada, autre qu'une fiducie, que vous traitez sans lien de dépendance avec les Fonds et que vous détenez vos titres de Fonds à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne traite pas de tous les aspects fiscaux et vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation personnelle.

Dans la présente section du document, sauf indication contraire, les termes entre guillemets ont le sens qui leur est donné dans la Loi de l'impôt.

Imposition de chaque Fonds

Imposition de tous les Fonds

Chaque Fonds traite les gains et les pertes découlant d'opérations sur options, de ventes à découvert et d'opérations sur certains autres instruments dérivés comme des revenus et des pertes ordinaires ou comme des gains et des pertes en capital, en fonction de la situation. Dans certains cas, les pertes en capital subies par les Fonds à la disposition de placements sous-jacents pourraient de fait être refusées ou temporairement suspendues et, par conséquent, ne pas pouvoir servir à compenser les gains en capital.

Toutes les charges déductibles d'un Fonds, y compris les charges communes à toutes les séries d'un Fonds et les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière du Fonds seront prises en considération pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Règles sur le bien d'un fonds de placement non-résident

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent obliger un contribuable à inclure dans le revenu de chaque année d'imposition un montant relatif à la

détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Les placements d'un Fonds dans des fonds de placement étrangers pourraient être assujettis à ces règles si :

- un Fonds acquiert une participation dans un fonds de placement étranger;
- l'on peut raisonnablement conclure que le placement tire sa valeur essentiellement de certains placements en portefeuille de l'entité étrangère;
- l'on peut raisonnablement conclure qu'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds investit dans le fonds de placement étranger est de profiter d'un taux d'imposition moins élevé sur les profits et les gains des placements en portefeuille que si les placements étaient détenus directement par le Fonds.

Le cas échéant, les règles applicables aux biens de fonds de placement non-résidents obligent généralement le Fonds à inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il possède des titres des fonds de placement étrangers un montant égal à l'excédent

- d'un rendement théorique de l'année d'imposition calculé sur une base mensuelle et correspondant au produit obtenu en multipliant le « coût désigné » pour le Fonds de ces titres à la fin d'un mois par 1/12^e du taux prescrit majoré de 2 % sur
- le revenu du Fonds pour l'année (autre que les gains en capital) relativement à ces titres compte non tenu de ces règles.

À cet égard, le taux prescrit est un taux trimestriel basé sur le taux de rendement moyen des bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada qui sont vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant devant être

inclus dans le calcul du revenu du Fonds en vertu de ces règles sera ajouté au prix de base rajusté du Fonds des titres de l'OPC étranger.

Imposition des Fonds

À l'exception de ce qui est indiqué dans la section suivante, chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et devrait le demeurer à tous les moments importants.

Généralement, chaque Fonds est assujéti à l'impôt pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour cette année d'imposition, y compris ses gains en capital nets imposables, moins la partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux investisseurs dans l'année. Chaque Fonds a l'intention de distribuer chaque année d'imposition des montants suffisants de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être, en général, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de toute perte reportée.

Faits liés à la restriction de pertes

Un Fonds sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds. En règle générale, un porteur de parts d'un Fonds sera un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds si ces parts de Fonds, avec les parts de ce Fonds détenues par les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le porteur est affilié, ont une juste valeur de marché qui est supérieure à 50 % de la juste valeur de marché de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Généralement, une personne n'est pas réputée devenir un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'un Fonds

si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fonds de placement ».

Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes »:

- il sera réputé avoir une fin d'année d'imposition, ce qui pourrait entraîner une distribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux investisseurs pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant;
- il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa possibilité de reporter prospectivement les pertes.

Imposition des investisseurs d'un Fonds

Si vous détenez vos titres dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un régime enregistré autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt, les distributions que vous recevez sur les titres de Fonds et les gains en capital que vous réalisez à la disposition des titres de Fonds sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un compte d'épargne libre d'impôt, de tels montants sont à l'abri de l'impôt.

Les titres de Fonds devraient constituer un « placement admissible » pour les régimes enregistrés à tout moment important.

Les titres de Fonds pourraient constituer un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré, même s'ils constituent un « placement admissible ». Les titres de Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » dans

le cadre de votre régime enregistré tant que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds ou que vous ne détenez pas une « participation notable » dans le Fonds.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos des règles particulières applicables à un régime enregistré donné, y compris pour savoir si les titres d'un Fonds en particulier peuvent constituer ou non un « placement interdit » pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que les titres des Fonds sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

Si vous ne détenez pas vos titres d'un Fonds dans un régime enregistré

Distributions sur les titres de Fonds

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la portion imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par ce Fonds au cours de l'année, que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où ces Fonds font la désignation appropriée aux termes de la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets, les dividendes imposables sur les titres de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère d'un Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront de fait leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature.

Un Fonds peut verser des distributions, en tout ou en partie, sous forme de remboursement de capital. Un remboursement de capital ne sera pas imposable pour vous, mais réduira le prix de base rajusté de vos titres d'un Fonds. Si le prix de base

rajusté de vos titres d'un Fonds devient inférieur à zéro, vous réaliserez un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté est inférieur à zéro, et le prix de base rajusté de vos titres du Fonds sera augmenté en fonction du montant de ce gain.

Tel qu'il est prescrit par l'Agence du revenu du Canada, nous vous enverrons tous les ans un relevé aux fins de l'impôt indiquant les montants de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital que nous vous avons distribués au cours de l'année précédente, s'il y a lieu.

Substitutions de titres de Fonds

Dans le cas d'une substitution de titres de Fonds, vous ne réaliserez pas un gain ou une perte en capital, sauf si vous substituez :

- à des parts d'un Fonds celles d'un autre Fonds;
- à des parts d'une série couverte d'un Fonds celles d'une série non couverte de ce Fonds;
- à des parts d'une série non couverte d'un Fonds celles d'une série couverte de ce Fonds.

Dans ces cas, la substitution implique le rachat des titres du Fonds cédés dans le cadre de la substitution et comporte les incidences fiscales décrites dans la section suivante.

Rachats de titres de Fonds

Dans le cas d'un rachat des titres d'un Fonds, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Le gain en capital (ou la perte en capital) équivaudra à la différence entre le produit du rachat, après déduction des frais de rachat que vous payez, et le prix de base rajusté des titres du Fonds que vous faites racheter.

En général, vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt la moitié de tout gain en capital à titre de gain en capital imposable, et vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital de vos gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes peuvent limiter ou éliminer la possibilité de déduire une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

Nous vous fournirons les détails sur le produit tiré de toute substitution ou de tout rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devez connaître le prix de base rajusté de vos titres d'un Fonds avant la substitution ou le rachat.

Calcul du prix de base rajusté

Vous devez calculer un prix de base rajusté (« **PBR** ») pour chaque série de chaque Fonds dont vous détenez des titres. Vous devez calculer le PBR en dollars canadiens.

Pour chaque série de chaque Fonds dont vous détenez des titres, votre PBR total correspond généralement à :

- la somme de tous les montants que vous avez déboursés pour acheter ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés;
- plus le PBR de tous les titres de toute autre série du Fonds que vous avez substitués, avec report d'impôt, dans la série;

- plus la somme de toutes les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série et que vous avez réinvesties dans celle-ci;
- moins la somme de tout remboursement de capital inclus dans les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série;
- moins le PBR de tous les titres de la série auxquels vous avez substitué, avec report d'impôt, des titres de toute autre série du Fonds;
- moins le PBR de tous les titres que vous avez fait racheter.

Votre PBR par titre est égal au PBR total divisé par le nombre de titres que vous détenez.

CONTRATS IMPORTANTS

Déclaration de fiducie cadre

Les déclarations de fiducie en vertu desquelles les Fonds ont été établis ont été consolidées en une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2017, dans sa version modifiée à l'occasion.

Aux termes de ce document, nous pouvons, à notre discrétion, dissoudre un Fonds, ou une série de parts d'un Fonds, à condition que les investisseurs concernés soient avisés par écrit de la dissolution au moins 60 jours avant que celle-ci entre en vigueur.

Conventions de gestion cadre

Une convention de gestion cadre est intervenue entre nous, en qualité de fiduciaire des Fonds en fiducie, et nous, en qualité de gestionnaire. Cette convention de gestion cadre est consolidée en une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1^{er} novembre 2014, dans sa version modifiée.

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous avons convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par chaque Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs. La convention de gestion cadre nous permet de nommer des mandataires pour nous aider à fournir tous les services nécessaires requis par un Fonds, et de déléguer les pouvoirs et les obligations que nous devons accomplir aux termes de la convention de gestion cadre. Cependant, nous continuerons d'être responsables de tous les services administratifs et de gestion fournis à chaque Fonds.

Un Fonds ou le gestionnaire peut résilier sa convention de gestion cadre, pourvu que nous recevions ou que nous fournissions un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, et à condition que la

résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par un vote de la majorité des investisseurs en circulation du Fonds. Les conventions de gestion ne peuvent être cédées à une personne autre qu'un membre de notre groupe sans le consentement écrit du Fonds.

Conventions relatives aux conseils en valeurs

SFTC offre des services de conseils en valeurs au Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II aux termes d'une convention conclue avec nous en date du 1^{er} novembre 2017, dans sa version modifiée.

La convention relative aux conseils en valeurs peut être résiliée par nous ou par CSFT sans pénalité sur préavis écrit de soixante (60) jours.

FAI offre des services de conseils en valeurs au Fonds américain de revenu mensuel Franklin, le Fonds sous-jacent du Fonds américain de revenu mensuel Franklin II, aux termes d'une convention conclue avec nous en date du 1^{er} novembre 2017, dans sa version modifiée.

La convention relative aux conseils en valeurs peut être résiliée par nous ou par FAI sans pénalité sur préavis écrit de soixante (60) jours.

Entente de distribution

Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal des titres de série à honoraires et de série institutionnelle, aux termes d'une entente de distribution qu'elle a conclue avec nous en date du 26 septembre 2013, dans sa version modifiée.

Nous, ou Services aux investisseurs FTC Inc., pouvons résilier l'entente de distribution sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Conventions de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon, le dépositaire et certaines de ses filiales (collectivement, les « **fournisseurs de services** ») offrent des services de garde au Fonds mondial Découverte Franklin Mutual II et au Fonds américain de revenu mensuel Franklin II, aux termes d'une convention conclue avec nous en date du 16 juin 2008, dans sa version modifiée :

La convention de garde peut être résiliée par nous ou par les fournisseurs de services sans pénalité sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

La Banque J.P. Morgan Canada offre des services de garde au Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel II, au Fonds mondial de petites sociétés Templeton II, au Fonds de croissance Templeton et au Fonds international d'actions Templeton II, aux termes d'une convention qu'elle a conclue avec nous en date du 31 mai 2002, dans sa version modifiée.

La convention de garde peut être résiliée par nous ou par la Banque J.P. Morgan Canada sans pénalité sur préavis écrit de quatre-vingts (80) jours.

Examen des contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats importants, y compris de la déclaration de fiducie, de la convention de gestion cadre des Fonds, des conventions relatives aux conseils en valeurs, des ententes de distribution et des conventions de garde à notre siège social, au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, pendant les heures normales d'ouverture.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectifs portant sur la synchronisation du marché

Une requête pour faire autoriser une procédure de recours collectif contre nous et d'autres sociétés de placement à capital variable a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004 en réclamation de dommages résultant d'une présumée violation de notre devoir fiduciaire en autorisant ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation de certaines pratiques de synchronisation du marché. La réclamation, dans sa version modifiée, prévoyait un recours collectif de la part de tous les résidents québécois qui détenaient des titres dans certains Fonds Franklin Templeton entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003. Les auditions sur la requête d'autorisation de recours collectif présentées se sont terminées en mai 2009. Avant que le tribunal rende sa décision sur cette requête, en juillet 2010, nous avons conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite (ainsi que la poursuite décrite au paragraphe suivant), sous réserve de certaines conditions, notamment l'autorisation d'un recours collectif aux fins de règlement. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs pour l'autorisation aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

Une déclaration a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 9 mars 2006, amorçant ainsi une procédure de recours collectif contre nous et d'autres sociétés de placement à capital variable. Selon le libellé de cette déclaration, du 1^{er} février 1999 au 28 février 2003, nous avons « autorisé des activités de synchronisation du marché et/ou avons participé à de telles activités et/ou n'avons pas empêché ou mis fin à de telles activités » dans certains Fonds Franklin Templeton, ce qui représente une présumée violation de notre devoir fiduciaire. La requête de recours collectif présentée a été entendue en décembre 2009 et rejetée par le tribunal en janvier 2010. Les demandeurs ont

déposé un avis d'appel de cette décision en février 2010 et, en juillet 2010, nous avons conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs certifiant le recours collectif visé aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

L'accord visant la résolution des poursuites effectuées au Québec et en Ontario comprenait le paiement, par nous, de 5 000 000 \$ à certains Fonds Franklin Templeton précisés dans le règlement à l'amiable, moins :

- tout montant approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario pour le paiement des honoraires d'avocat et des débours des avocats des demandeurs du Québec et de l'Ontario, respectivement, et
- les débours engagés en lien avec l'application du règlement.

Divulgence d'opérations dans BlackPearl Resources Inc.

Certains fonds et comptes distincts que nous gérons détenaient des actions de BlackPearl Resources Inc. (« **BlackPearl** »), une société canadienne dont les actions sont négociées au Canada. Puisque les actions de BlackPearl sont considérées comme étant canadiennes aux fins de divulgation de l'information, les règles de présentation de l'information aux actionnaires au Canada exigent qu'un rapport mensuel soit déposé lorsqu'un seuil initial de 10 % est atteint ou dépassé. Le 8 décembre 2014, nous avons déposé un rapport mensuel en temps opportun auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous avons ensuite déposé ce rapport auprès de BlackPearl le 11 décembre 2014. Le rapport indiquait que les placements représentaient un peu plus de 10 %.

Le 12 décembre 2014, BlackPearl nous a avisés qu'elle devait produire des déclarations supplémentaires en Suède en raison de son inscription additionnelle à la Bourse suédoise. Même si BlackPearl est considérée comme étant canadienne et que nous n'avons négocié aucune de ses actions à la Bourse NASDAQ OMX Stockholm, les règles suédoises exigent la présentation de renseignements lorsque les placements atteignent, surpassent ou tombent sous la barre de toute limite réglementaire. Par conséquent, les rapports à l'intention de la Suède n'ont pas été présentés lors de l'atteinte de 5 % et de 10 %. Dès que nous avons été mis au fait de notre obligation de divulgation en Suède, nous avons rapidement envoyé un avis à la Financial Supervisory Authority de la Suède (l'« **AMF suédoise** ») et à BlackPearl le 16 décembre 2014 avec une lettre d'explication. La date de dépôt limite était onze jours plus tôt.

Le 23 avril 2015, nous avons reçu une lettre de l'AMF suédoise nous informant de l'imposition de frais administratifs de 300 000 couronnes suédoises (soit environ 36 000 dollars américains) pour production tardive. Le 15 mai 2015, nous avons interjeté appel de l'imposition des frais administratifs auprès du tribunal administratif de Stockholm. Dans une décision rendue le 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté notre appel au sujet des frais administratifs imposés par l'AMF suédoise. Le tribunal administratif a décrété que les changements relatifs à l'actionnariat n'avaient pas été divulgués dans les délais prescrits et n'a trouvé aucune raison de réduire les frais d'administration exigés. Nous pouvions appeler de la décision du tribunal administratif jusqu'au 8 mars 2016, ce que nous n'avons pas fait. La décision est donc devenue définitive le 8 mars 2016.

Règlement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis

Le 2 juillet 2020, après le dépôt d'une offre de règlement par nous et un autre conseiller en valeurs de Franklin Templeton, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») a rendu une ordonnance pour tenter une action en matière d'administration ainsi que de cessation et d'abstention en vertu de l'article 9(f) de la Investment Company Act of 1940 et des articles 203(e) et 203(k) de la Investment Advisers Act of 1940, formulant des conclusions à notre endroit et nous imposant des sanctions réparatrices ainsi qu'une ordonnance de cessation et d'abstention (l'« **ordonnance** »). Dans le cadre de son ordonnance, la SEC a conclu qu'à divers moments entre octobre 2013 et septembre 2016, nous étions tenus responsables du fait que des placements effectués par certains Fonds dans des actions de deux fonds négociés en bourse non affiliés étaient de 3 % supérieurs à la limite de placement prévue à l'article 12(d)(1)(A)(i) de la Investment Company Act. Nous n'avons ni admis ni nié les conclusions de la SEC. Aux fins du règlement, nous avons consenti à la saisie de cette ordonnance et convenu de payer une amende de 75 000 000 \$ US.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 28 août 2020.

« *Duane Green* »

Duane Green
Président et chef de la direction
Société de Placements Franklin Templeton

« *David Paterson* »

David Paterson
Chef des finances
Société de Placements Franklin Templeton

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON,
À TITRE DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

« *Andrew Ashton* »

Andrew Ashton
Administrateur

« *Ghion Shewangzaw* »

Ghion Shewangzaw
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DES FONDS

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 28 août 2020.

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON

Par : « *Duane Green* »

Duane Green
Administrateur

SERVICES AUX INVESTISSEURS FTC INC.

Par : « *Dennis Tew* »

Dennis Tew
Administrateur

Fonds équilibrés

Fonds d'actions mondiales

Solutions multiactifs

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans leur prospectus simplifié, leur aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et leurs derniers états financiers.

Vous pouvez obtenir un exemplaire sans frais de ces documents auprès de votre courtier, ou en nous écrivant à **service@franklintempleton.ca** ou en nous appelant au 1 800 897-7281.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet **www.sedar.com** ou sur le site Internet **www.franklintempleton.ca**.



Adresse postale

Société de Placements Franklin Templeton
5000, rue King Ouest, bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 0A7
www.franklintempleton.ca

Adresse du siège social

Société de Placements Franklin Templeton
200, rue Yonge, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5H 3T4
www.franklintempleton.ca

Service à la clientèle : 416 364-4672 Service à la clientèle sans frais : 1 800 897-7281
Télécopieur : 416 364-1163 Télécopieur sans frais : 1 866 850-8241